

## 6 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES :

### 6.1 DISPOSITIONS COMMUNES GENERALES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération.

Les primes concernent, le cas échéant, les agents stagiaires, titulaires ou non titulaires à l'exception des contrats de courte durée (inférieurs ou égaux à 6 mois) et des Contrats Uniques d'Insertion ou tout autre dispositif qui viendrait à les remplacer.

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution des textes qui les régissent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.

### 6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles.

Les indemnités qui sont forfaitaires et pour lesquelles les taux de modulation sont faibles ou non prévus seront servies au taux de 0,50 ou 1 et constitueront le régime indemnitaire de base garanti à chaque agent.

Outre la manière de servir qui tient notamment compte de la ponctualité, de l'efficacité ou du comportement général de l'agent, les attributions des indemnités soumises à modulation prendront en considération les responsabilités, les compétences requises et les contraintes liées à chaque poste de travail selon le tableau ci-après, la combinaison des différents critères justifiant la valorisation des indemnités.

Critères	Encadrement			Compétences et connaissances		Contraintes et risques	
	Re1	Re2	Re3	Rc1	Rc2	C1	C2
Assure des fonctions d'adjoint ou responsable d'un service (seul)	x						
Encadre 1 équipe		x					
Encadre 1 service			x				
Compétences de base				x			
Connaissances spécifiques					x		
Aptitudes comportementales					x		
Polyvalence					x		
Conduite d'engins					x		
Tenue de régie					x		
Horaires normaux						x	
Horaires décalés							x
Travail en intérieur						x	
Travail en extérieur							x
Disponibilité importante							x
Travail sur lieu unique						x	
Travail multi site							x
Possibilité rare de mise en cause pénale						x	

Possibilité forte de mise en cause pénale							x
Contact épisodique avec le public						x	
Contact fréquent avec le public							x
Travail dimanche/jour férié							x
Emploi de produits dangereux							x
Contraintes ergonomiques							x
<b>Cumul contraintes et risques</b>						<b>C3</b>	<b>C4</b>
Contraintes et risques = 3 ou 4						x	
Contraintes et risques > 4							x

Afin de permettre et maintenir l'attractivité des postes d'encadrement supérieur (DGS, agents de catégorie A chefs de service, DST) qui viendraient à être créés ou vacants, ces dispositions ne leur sont pas applicables. L'autorité pourra librement négocier le niveau indemnitaire alloué dans les limites réglementaires et, à tout le moins, maintenir les taux dont l'agent bénéficiait dans sa précédente collectivité.

### 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES

Les indemnités qui ont un caractère forfaitaire et formant le régime de base garanti seront maintenues en cas d'éloignement temporaire du service (congrés annuels, maladie ordinaire, congé de longue durée, de longue maladie, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) à l'exception des suspensions pour raison disciplinaire. Elles seront réduites de moitié lors du passage à demi traitement.

Les indemnités soumises à modulation, liées à l'effectivité du service seront suspendues au prorata des jours d'absence. Cependant, pour la maladie ordinaire et l'accident de service, afin de ne pas pénaliser les agents rarement absents, une franchise de 5 jours ouvrés sera accordée. Cette franchise pourra être capitalisée dans la limite de 15 jours ouvrés (l'année en cours et les années n-1 et n-2).

Les indemnités servant de régime de base pourront être majorées chaque année afin de tenir compte du temps de présence (au plus 20 jours ouvrés d'absence par an) de l'année n-1, dans la limite des taux réglementaires et sans être inférieur au taux déterminant le régime de base. Cette majoration, valable uniquement au titre de l'année considérée, sera proratisée en fonction du nombre de jours d'absence constatés. Ne sont pas décomptés les absences pour formation ou examens et concours, liées à la prise de récupération ou de RTT ainsi que les congés.